

BGer P_67/2001 vom 30. Januar 2002

Bundesgericht, 2002-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_P_67_2001

FR: TF P_67/2001 du 30 janvier 2002

IT: TF P_67/2001 del 30 gennaio 2002

Erwägungen

E. 1

a) D'après l' art. 2 al. 1 LPC , les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux articles 2a à 2d doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues par la présente loi sont supérieures aux revenus déterminants.

L' art. 2 al. 2 let. a LPC dispose que les étrangers qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse doivent bénéficier de prestations complémentaires au même titre que les ressortissants suisses s'ils ont habité en Suisse pendant les dix ans précédant immédiatement la date à partir de laquelle ils demandent la prestation complémentaire et s'ils ont droit à une rente, à une allocation pour impotent ou à une indemnité journalière de l'AI ou remplissent les conditions d'octroi prévues à l'art. 2b, lettre b.

b) La jurisprudence a réglé le droit des ressortissants étrangers à une prestation complémentaire, lorsqu'ils ont interrompu leur séjour en Suisse durant le délai de carence instauré par l' art. 2 al. 2 LPC . C'est ainsi qu'une absence à l'étranger ne dépassant pas trois mois n'interrompt pas ledit délai de dix ans; en revanche, si l'absence dure plus de trois mois, un nouveau délai de carence recommence à courir dès le retour en Suisse. Demeure toutefois réservée l'éventualité où l'assuré n'a pas pu revenir en Suisse à temps, en raison d'une atteinte à la santé ou d'un cas de force majeure (ATF 126 V 465 consid. 2c, 110 V 172-174 consid. 3; voir aussi le ch. 2015 des Directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI).

E. 2

Dans le cas d'espèce, il est établi que le recourant n'avait plus de domicile en Suisse, au sens du droit civil (art. 23 CC), durant la période qui s'est étendue d'octobre 1999 à mai 2000, soit pendant huit mois. Par ailleurs, l'assistance - aussi louable qu'elle ait été - que le recourant a prodiguée à sa mère malade en France, ne constituait pas un cas d'atteinte à la santé (de l'assuré) ou de force majeure, qui aurait empêché l'intéressé de revenir en Suisse (ATF 126 V 465 consid. 2c in fine). En conséquence, le délai de carence de dix ans prévu par l' art. 2 al. 2 let. a LPC a recommencé à courir dès le retour du recourant en Suisse, le 1er juin 2000.

Il s'ensuit que ce dernier ne remplissait pas les conditions légales mises au versement d'une prestation complémentaire à l'AI, au moment où il en a requis le versement (le 29 août 2000). Dès lors, la décision litigieuse et le jugement attaqué sont en tous points conformes au droit fédéral, nonobstant les rigueurs que cela entraîne pour le recourant (à ce sujet, voir ATF 126 V 466 -467 consid. 3).

Par ailleurs, on peut se passer d'examiner la solution qu'il conviendrait de donner au présent litige à la lumière des accords sectoriels conclus entre la Communauté européenne et la Confédération suisse (FF 1999 p. 5646; Carigiet/Koch, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, supplément 2000, p. 76), car ceux-ci ne sont à l'heure actuelle pas en vigueur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.